

Direction des Affaires Juridiques

FIGURE 2: ***********************************
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU COURRIER
<u>Date d'arrivée:</u> 10/09/2020
Numéro: 0000121
Expéditeur: MDENP-MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE
Objet: B.E./ trans. décrets n°2020-0725 et 0726
2020-0725 et 0726
IMPUTATION: SP
COPIE A
SP dCMP dVJ
Pour étude et avia
Pour attribution Pour projet de réponse
Pour nécessaire à faire
Pour exploitation Me retourner l'original
Pour classoment
Pour information Voir instructions du Pdt
Voir instructions du co
Pour me représenter Me faire copie
Pour observation
Pour classement Pour suivi
Faire circular
Pour information
Pour participation Pour vérification
0 100
a discinctiful dis
COPIE A
SG D DAL DFC dCI
DAJ LI DSI CI dAI CI
DAP PRM D dcc D
INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES
100
109900
110-1



CABINET DU PRESIDENT

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU COURRIER

Expéditeur : MDENP-MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE

L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES POSTES

Objet : B.E./ trans. décrets n°2020-0725 et 0726

Reference: n° 2020-000598/MDENP DU 09/09/2020

Date d'enregistrement : 10/09/2020 N° d'enregistrement : __0002291

Affectation:

Copie à:

DAJ	CJ	dCl
DRH	dAI	SD out of
	dCG	SP original SP copie
DFC DAP DSI	DAP DRH DSI PRM	DFC DAJ CJ DAP DRH dAI

Jour (s)	Semaine (s)	aité
2 3 4 5	1 2 3	Mois
our étude avis et	nstructions	1 2

Pour étude, avis et/ou suite à donner

Pour nécessaire à faire

Pour attribution et/ou exploitation Pour information et/ou exploitation

Pour suivi et retour à faire

Pour me représenter et rendre compte Me voir avec

Pour classement

Très urgent

urgent

Instructions complémentaires

Transmission du courrier Heure de sortie:

Date de sortie:

<u>Destinataire</u>

Date Heure D		Nom of pri	
		rtom et prenom	Signature
	neure	Direction	Heure Direction Nom et prénom

Suivi du courrier

Date	Traité	Clos	Ohan
			Observation(s)

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES POSTES

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

N°2020_____/MDENP/CAB

Ouagadougou, le 0 9 SEPT 2020

BORDEREAU D'ENVOI

DES PIECES CI-JOINTES ADRESSEES

A Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

<u>OUAGADOUGOU</u>

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Décrets n°2020-0725 ; 0726.	02	« Pour attribution »

Electronic (A	ulation des Communications ques et des Postes RCEP)
	Présidence 19. SEP. 2021

Pour le Ministre et par Ordre, le Directeur de Cabinet

Abdoulaye OUEDRAGGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Secrétariat de la
Direction des Affaires Juridiques

1 0 SEP 2020
Date d'Arrivée

Nº d'Ordre _

PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Ouagadougou, le 1011 SEP 2020

N° 2020- 577 /PRES/SGG-CM/SGA/DLR/cks

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces ci-jointes adressées

A

Monsieur le Secrétaire général du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

OUAGADOUGOU

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Décrets n° 2020- 0725 ; 0726.	02	Pour attribution

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et du Conseil des Ministres



AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

7

DECRET N°2020- 0725 PRES/PM/MINEFID MCIA/MDENP portant numérisation de paiements au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution; VU le décret n°2019-004/PRÉS du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre; VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso; VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement; VU la Loi n°003-2005 du 24 mars 2005 portant loi uniforme sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux; VU la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant règlementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso; VU la Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso; VU le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement; VU le Règlement n 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA); VU l'Instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiements scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement; VU l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement; Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020;

DECRETE

的中心的情况,但是"1000年,我们也是1000年,""一点,这个人的对方,他们就是1000年的一个人的,但这个人的,但是一个人的,他们也是1000年的一个人的 第一天,我们就是1000年,我们就是1000年,我们就是1000年,他们就是1000年的,我们就是1000年,我们是1000年,他们就是1000年的,他们就是1

Chapitre I. - objet et Définition

Article 1: Le présent décret a pour objet l'application de la loi n°003-2005 du 24 mars 2005 portant loi uniforme sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Il vise la promotion de la bancarisation, l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement et l'inclusion financière, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2: Pour l'application des dispositions du présent décret, il convient d'entendre par paiement numérique tout procédé qui consiste à effectuer un paiement ou un ordre de paiement sans recourir au support papier.

Chapitre II. - Champ d'Application

- Article 3: Sont soumises au paiement par moyens de paiement numériques les opérations suivantes:
 - le paiement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, les Etablissements Publics de l'Etat et les sociétés d'Etat;
 - le paiement des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat et ses démembrements autres que les collectivités territoriales ;
 - le paiement des frais d'inscription aux concours de la fonction publique;
 - le paiement des frais d'inscription dans les universités publiques et privées ;
 - le paiement des pensions, allocations familiales, subventions et transferts sociaux ;
 - le paiement des bourses d'études, des aides et prêts aux étudiants ;
 - le paiement des salaires, des factures et des frais d'établissement des visas d'entrée au Burkina Faso, dans les représentations diplomatiques et consulaires.
- Article 4: Tout paiement numérique donne droit à la délivrance d'un document matérialisant l'opération. Ce document constitue l'acquis libératoire. Il doit être joint aux pièces justificatives de l'opération de dépense ou de justificative comptable.

Chapitre III: Dispositions transitoires et finales

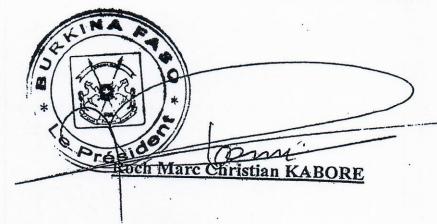
- Article 5: L'obligation d'utilisation des moyens de paiement numériques se fera progressivement suivant le calendrier ci-après:
 - Le 31 décembre 2020 au plus tard pour les opérations suivantes :
 - le paiement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, les Etablissements Publics de l'Etat : les sociétés d'Etat;
 - le paiement des salaires, des factures et des frais d'établissement des visas d'entrée au Burkina Faso, dans les représentations diplomatiques et consulaires;
 - le paiement des frais d'inscription dans les universités publiques et privées;
 - le 31 décembre 2021 au plus tard pour les opérations suivantes :
 - le paiement des impôts, taxes et prestations en argent dus à l'Etat et ses démembrements autres que les collectivités territoriales ;
 - le paiement des frais d'inscription aux concours de la fonction publique;
 - le paiement des bourses d'études, des aides et prêts aux étudiants.
 - le paiement des pensions, allocations familiales, subventions et transferts sociaux.
- Article 6: Les autorités monétaires, les banques et établissements financiers, les opérateurs de paiement électronique et les systèmes financiers décentralisés sont parties prenantes dans la mise en œuvre de l'objet du présent décret. Les modalités de leurs concours sont définies par les autorités chargées de l'exécution du présent décret.

Commission of the second of th

The state of the s

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 AUUT 2020



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Lassané KABORE

Harouna KABORE

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Hadja Fatimata OUATTARA/SANON

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020- 0726 PRES/PM/MINEFII MDENP/MCIA portant autorisation de l'intégration des données sur les antécédents de crédits paiements de la clientèle des grands facturiers à plateforme électronique de partage des information sur le crédit.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel;

VU la loi n°013-2016/AN du 03 mai 2016 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit au Burkina Faso;

VU la loi n°024-2019/AN du 14 mai 2019 portant modification de la Loi n°013-2016/AN du 03 mai 2016 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit au Burkina Faso:

sur le crédit au Burkina Faso;

VU la décision N° CM/UMOA/007/06 2013, portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA;

VU le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

VU l'Instruction n°005-05-2015 du 08 mai 2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'information sur le crédit;

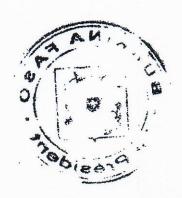
VU l'Instruction n°005-07-2015 du 08 mai 2015 relative aux modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'information sur le crédit;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2020;

DECRETE

Article 1: Le présent décret autorise l'intégration des données sur les antécédents de crédits et de paiements de la clientèle des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit.



(1) mmay 在关